



VILLE DE DELEMONT
Service de l'urbanisme,
de l'environnement et
des travaux publics

DEMANDE D'AUTORISATION

(pour utilisation temporaire du domaine public)

	Maître d'ouvrage	Direction des travaux	Entrepreneur
Nom			
Rue, N°			
NP, Ville			
Tél.			
E-mail			
Adresse de facturation			

Seule une entreprise agréée par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics sera autorisée à exécuter des travaux de fouilles sur le domaine public.

Occupation du domaine public du au durée admise

Rue : N° parcelle :

Propriétaire (Municipalité ou privé !) : Signature :

Type d'occupation	Emplacement	Dimensions
☐ Benne, monte charge, roulotte	☐ Sur chaussée	Nombre :
☐ Installation de chantier	☐ Sur trottoir	Longueur :
☐ Echafaudage	☐ Sur une zone verte	Largeur :
☐ Fouille ou sondage	☐ Sur passerelle ou pont	Surface :

Une interruption de la circulation est souhaitée pour ☐ Véhicules ☐ Piétons

Marquage routier endommagé par les travaux ☐ Oui ☐ Non

☐ Ligne bleue m' ☐ Ligne blanche m' ☐ Ligne jaune m'
☐ Passage pour piétons m² ☐ Autre surface m²

Utilisation des places de stationnement ☐ Oui ☐ Non ☐ Nbres

Un plan de situation 1:500 (voir <http://geoportail.delemont.ch>) sera joint à la demande selon art. 8 des prescriptions. Au nom du maître de l'ouvrage, le requérant déclare reconnaître les prescriptions du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics figurant au verso, ainsi que celles concernant les travaux de fouilles dans le domaine public (SNV 640 538 a) et s'engage à exécuter les travaux aux conditions fixées dans l'autorisation par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Arbres / végétation à proximité

Travaux proches d'un arbre, d'une fosse, d'une haie, d'un massif ou d'une surface verte ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les arbres et surfaces végétalisées doivent être indiqués sur le plan de situation. La Ville peut exiger des mesures de protection particulières avant le début des travaux. Aucun dépôt, stationnement, circulation d'engins, fouille ou installation de chantier n'est autorisé dans la zone de protection des arbres sans accord préalable.

Lieu et date

Le requérant (timbre et signature)

PRESCRIPTIONS

POUR L'EXECUTION DE FOUILLES, DEPOT DE MATERIAUX ET INSTALLATION DE CHANTIER SUR LES ROUTES COMMUNALES ET LES ROUTES PRIVEES AFFECTEES A L'USAGE PUBLIC

1. L'utilisation de la route (chaussée, trottoir, place) pour la pose de conduites, de canalisations, le dépôt de matériaux et l'installation de chantier ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation (LCER 53).
2. Les travaux sur la route (à l'exception des installations de chantier) ne peuvent être exécutés que par des entreprises agréées par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.
Sont agréées les entreprises qui, régulièrement, soumissionnent les travaux d'entretien et de réfection des rues et qui ont signé les conditions générales et spéciales du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.
D'autres entreprises peuvent être agréées par ce même service.
3. Les installations mobiles de chantier ne peuvent rester sur place les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que lors de manifestations, sans autorisation spéciale délivrée par la Police locale. Les bennes déposées à même la route sont considérées comme installations mobiles.
4. Il est interdit d'endommager et de souiller les routes publiques (LCER 51).
5. Il est interdit de soutirer de l'eau aux bornes hydrantes ou aux conduites sans une autorisation écrite préalable, à demander aux Services industriels et ceci pour chaque chantier.
6. Il est interdit de préparer le béton et le mortier à même la route. Ils doivent être préparés dans des cuves adéquates. L'eau s'échappant des silos à béton ainsi que l'eau de lavage des engins transportant du béton ne peut être déversée sur la route.
7. Le géomètre est le seul habilité à enlever et à modifier l'emplacement d'une borne cadastrale. Il devra donc être avisé dans chaque cas où une modification de borne s'avère nécessaire.
8. Les demandes d'autorisation, selon point 1, seront présentées au Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics au moins 8 jours avant le début des travaux. Elles seront présentées sur formules ad hoc et accompagnées d'un plan de situation à l'échelle cadastrale sur lequel l'emplacement de la conduite ou de l'installation sera reporté et coté par rapport à des points de repères bien déterminés.
9. En principe, les travaux de raccordement des immeubles débuteront le lundi pour se terminer le vendredi de la même semaine. Ces raccordements doivent être contrôlés par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.
10. Pour les routes privées affectées à l'usage général, l'assentiment du propriétaire est nécessaire (LECEP 53). Il sera annexé à la demande d'autorisation. Pour les routes cantonales, la demande doit être adressée au Service des Ponts et Chaussées, rue St-Maurice 7.
11. Conformément à la LCER art. 53 al. 3, l'autorisation est délivrée contre paiement d'un émolument (travaux sur domaine public ou sur domaine privé à usage public).
12. Sur tous les chantiers, les art. 97 à 113 de l'ordonnance cantonale sur les constructions doivent être respectées.
13. Arbres / végétation à proximité : les signaler sur le plan. La Ville peut exiger des mesures de protection avant travaux. Aucun dépôt, stationnement, circulation, fouille ou installation dans la zone de protection des arbres sans accord préalable. Réf. : VSS 40577 - Espaces verts, protection des arbres; brochure VSSG/USSP « La protection des arbres sur les chantiers ».

Delémont, le 7 juillet 2026